COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 78 final - SYN 349

Bruxelles, le 27 mars 1992

Modification à la proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

CONCERNANT LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES

RELATIVES AUX DISPOSITIFS LIMITEURS DE VITESSE OU A DES SYSTEMES

DE LIMITATION DE VITESSE SIMILAIRES

MONTES SUR CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES A MOTEUR

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 24 juillet 1991, la Commission a adressé au Conseil une proposition de directive relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou aux systèmes similaires de limitation de vitesse de certaines catégories de véhicules à moteur [COM(91)240 final].

Le projet de directive du Conseil est basé sur l'article 100A et constitue une directive particulière de la directive-cadre 70/156/CEE conformément à l'annexe II, paragraphe 12, points 2 et 4.

Le 13 décembre 1991, le Parlement européen a émis son avis en première lecture et a invité la Commission à adopter les amendements proposés conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 3, du Traité CEE.

La Commission a accepté trois des amendements proposés par le Parlement européen. Ces amendements portent sur les dates d'entrée en vigueur de la directive ainsi que sur la suppression des limites de vitesse dans la directive. Les dates d'entrée en vigueur de la directive sont reportées de trois mois afin de les rendre plus réalisables. Les limites de vitesse sont reprises dans un autre projet de directive relative à l'installation et l'utilisation de dispositifs de limitation de vitesse sur certaines catégories de véhicules.

La Commission n'a pas retenu un amendement qui a été présenté comme article concernant les activités de recherche de ces dispositifs avec un réglage de croisière intelligent. Cependant, elle a été d'accord sur le fond et un nouveau considérant a été ajouté afin d'entreprendre, dans le cadre du programme de la Commission DRIVE, des activités de recherche.

Modification de la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur.

Nouveau considérant :

- après le sixième considérant, insérer le nouveau considérant suivant : "considérant qu'il est raisonnable et utile d'entreprendre, dans le cadre du programme DRIVE, des activités de recherche sur un réglage de croisière intelligent;"

Article 5:

- devient article 4.

La date du ler octobre 1992 devient "ler janvier 1993".

Article 6:

- devient article 5.

La date du ler octobre 1993 devient "ler janvier 1994".

Nouveau paragraphe à ajouter à la fin de l'article 5 :

- "à partir du ler octobre 1994, les Etats membres peuvent interdire la première mise en circulation des véhicules dont les dispositifs limiteurs de vitesse ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive".

Annexe I:

- Le point 1.1, deuxième paragraphe, devient :

 "les véhicules à moteur dont la vitesse maximale par construction est
 inférieure à la vitesse fixée telle que prévue dans la directive
 .../.../CEE relative à l'installation et à l'utilisation de limiteurs de
 vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur dans la
 Communauté peuvent ne pas être équipés d'un dispositif limiteur de
 vitesse ou d'un système de limitation de vitesse".
- Le point 7.2.1 devient :
 "pour les différentes catégories de véhicules à moteur, la vitesse limitée V est fixée conformément à la directive .../.../CEE*

^{* 8046/91} COM(91)291 final

ISSN 0254-1491

COM(92) 78 final

DOCUMENTS

FR

07 06

N° de catalogue : CB-CO-92-082-FR-C

ISBN 92-77-41701-3

fifice des publications officielles des Communautés européennes

^{1.-2985} Luxembourg